

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2022/260 du Conseil, du 23 février 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) 269/2014 ^(?);
- dire et juger qu'en tout état de cause, le nom de M^{me} Violetta Prigozhina devra être retiré sans délai des actes attaqués;
- condamner le Conseil de l'Union européenne à supporter les dépens en application des articles 87 et 91 du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation. La requérante soutient que le Conseil n'aurait pas respecté l'obligation de motivation des actes attaqués en apportant aucun élément précis de justification de la mention du nom de la requérante dans le corps des décisions attaquées, ni de comprendre la logique qui présiderait à cette inscription.
2. Deuxième moyen, tiré du défaut de légalité de fond. La requérante fait valoir que la motivation serait entachée d'erreurs factuelles qui la prive de base suffisante et de ce qu'elle comporte une erreur manifeste d'appréciation. La requérante conteste être actuellement liée à la société Concord Management and Consulting Llc. Elle conteste également que son fils puisse être lié au Groupe Wagner, et que, en toute hypothèse, il ne saurait valablement être déduit des liens avec son fils, qu'elle puisse avoir concouru à une atteinte quelconque à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.
3. Troisième moyen, tiré de l'existence d'un détournement de pouvoir. Selon la requérante, le véritable but poursuivi à travers son inscription serait en réalité d'atteindre indirectement son fils M. Yevgeniy Prigozhin.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation des droits fondamentaux. La requérante soutient que l'imprécision des motifs présidant à son inscription lui interdirait de les discuter utilement.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation des droits fondamentaux. La requérante soutient que les mesures restrictives qui lui sont appliquées seraient disproportionnées en ce qu'elles ne permettraient pas d'atteindre l'objectif poursuivi par le Conseil.

(¹) Décision (PESC) 2022/265 du Conseil, du 23 février 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 42 I, p. 98).

(²) Règlement d'exécution (UE) 2022/260 du Conseil, du 23 février 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) 269/2014 (JO 2022, L 42 I, p. 3).

Recours introduit le 20 avril 2022 — Lifestyle Equities/EUIPO — Greenwich Polo Club (GREENWICH POLO CLUB)

(Affaire T-217/22)

(2022/C 237/82)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lifestyle Equities CV (Amstelveen, Pays-Bas) (représentant: S. Terpstra, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Greenwich Polo Club, Inc. (Greenwich, Connecticut, États-Unis)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative «GREENWICH POLO CLUB» — Marque de l'Union européenne n° 2 919 256

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 9 février 2022 dans l'affaire R 1063/2021-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 21 avril 2022 — Roxtec/EUIPO — Wallmax (Représentation d'un carré bleu contenant huit cercles noirs concentriques)

(Affaire T-218/22)

(2022/C 237/83)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Roxtec AB (Karlskrona, Suède) (représentants: J. Olsson et J. Adamsson, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Wallmax Srl (Milan, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative (Représentation d'un carré bleu contenant huit cercles noirs concentriques) — Marque de l'Union européenne n° 7 376 023

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 10 février 2022 dans l'affaire R 1093/2021-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant la deuxième chambre de recours de l'EUIPO pour réexamen; ou
- modifier la décision attaquée en supprimant la dernière phrase de son point 31; et
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 94 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
 - Violation de l'article 95 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-